

Arrêt

n° 317 373 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'ethnie mixe et de religion catholique. Vous êtes né le 02 février 1999 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de la RDC. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous avez grandi dans un orphelinat suite aux décès de vos parents. Parmi les personnes rendant visite aux enfants de cet orphelinat, vous faites la connaissance d'une femme qui se fait appeler « [M. F.] ». Vous vous rapprochez d'elle et vous lui demandez de vous trouver du travail. Au début de l'année 2022, vous commencez à travailler dans un cybercafé qui lui appartient.

Le 20 juillet 2022, [M. F.] est arrêtée à Goma. Le même jour, quatre personnes appartenant à l'Agence nationale de renseignements (ANR) se présentent au cybercafé, vous apprennent son arrestation et vous arrêtent. Ils vous emmènent dans un poste de police (« sousciat ») de Kinshasa « Wakadina ». Vous êtes interrogé sur vos liens avec votre patronne et sur ce que vous savez de ses activités avec le M23. Vous êtes maltraité par les personnes qui vous interrogent et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez à l'hôpital « Mama Yembo » le 23 juillet 2022. Vous vous échappez de cet endroit le même jour. Vous allez vous cacher chez une amie de la femme de votre oncle, [O. B.].

Vous quittez la RDC en octobre 2022 muni d'un passeport d'emprunt en direction de la Tunisie. Vous y vivez plusieurs mois le temps de trouver un moyen d'atteindre l'Europe.

Vous atteignez l'Italie par bateau pneumatique en février 2023. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en mars 2023.

Vous quittez ce pays afin de vous rendre en Belgique le 29 septembre 2023. Vous y introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 03 octobre 2023.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités car celles-ci vous accusent de complicité et de soutien au groupe rebelle M23 (p. 11 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 11 et 26 des notes d'entretien).

Tout d'abord, relevons que vous n'apportez pas la moindre preuve des éléments au centre de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous n'apportez pas la moindre preuve de l'existence du cyber café dans lequel vous auriez travaillé depuis le début de l'année 2022 ni que vous y auriez effectivement travaillé (pp. 6 et 7 des notes d'entretien). Ensuite, et surtout, vous n'apportez pas la moindre preuve de l'existence de « [M. F.] » et plus important encore, des problèmes qu'elle rencontrerait pour des liens supposés avec le M23. Or, relevons que vous avez quitté le Congo depuis maintenant pratiquement deux ans et que vous êtes en contact avec vos frères vivant en RDC (p. 10 des notes d'entretien). De plus, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas la moindre preuve alors que vous invoquez un problème impliquant les plus hautes autorités du pays puisque vous seriez accusé de liens avec un groupe rebelle.

A cet égard, le Commissariat général considère que, dans le droit fil de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui explique notamment que le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, vous n'amenez

aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale.

Quant à vos déclarations, elles se révèlent particulièrement inconsistantes de telle sorte qu'elles ne permettent pas de rendre crédible les problèmes invoqués.

En effet, tout d'abord, concernant « [M. F.] », vous êtes incapable d'apporter la moindre information la concernant vous limitant à dire qu'elle vous a dit de vous concentrer sur votre travail. Vous ne savez notamment pas le nom complet de celle-ci (pp 19 et 20 des notes d'entretien). Le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire sur cette personne alors que vous avez un lien particulier avec elle puisqu'elle vous rendait visite à l'orphelinat et a décidé de vous trouver du travail afin de vous faire sortir de cet endroit.

Quant aux liens qu'elle aurait eu avec le M23 et à l'origine de ses problèmes, vous dites simplement qu'on lui reproche le fait d'avoir soutenu et partagé des informations avec des rebelles. Relancé après avoir confronté à la nécessité d'être précis, vous expliquez ne pas en savoir plus compte tenu du fait que vous n'étiez que son chargé de clientèle. Questionné à plusieurs reprises sur sa situation actuelle, vous vous contentez de répondre que vous n'avez plus de nouvelles d'elle (pp. 17, 18 et 20 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère que compte tenu de l'aspect central de [M. F.] dans vos problèmes, il est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées de votre part sur sa situation, ce qui n'est pas le cas en l'état. De plus, questionné sur les recherches que vous auriez faites sur sa situation, vous vous contentez de dire que vous avez demandé si elle était passée à l'orphelinat mais qu'on vous a dit que non (pp. 18 et 20 des notes d'entretien).

Quant à ce qu'il vous est reproché personnellement, vous restez très sommaire en disant que vous étiez visé simplement parce que vous travailliez dans son magasin (pp. 11 des notes d'entretien). Relancé, vous répétez le même élément (p. 21 des notes d'entretien). Rappelons que vous n'avez aucunement démontré avec des éléments objectifs votre travail dans ce magasin. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général souligne ici qu'il considère peu crédible qu'on vous accuse d'avoir des liens avec le M23, vous qui n'avez jamais eu le moindre lien avec la politique, l'armée et avec l'Est du Congo de manière générale (p. 7 des notes d'entretien).

Quant à vos déclarations sur l'interrogatoire que vous auriez subie et les violences qui s'y rapportent, vos déclarations se révèlent particulièrement lacunaires et générales de telle sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de ceux-ci. Dès lors, aucun crédit ne peut leur être accordé (pp. 14 et 15 des notes d'entretien).

Vous avez déposé une attestation médicale rédigée par le docteur [K. T.] en date du 31 juillet 2024 (voir farde « documents », pièce 3). Dans celle-ci, votre médecin a constaté une absence d'une incisive ainsi que la présence de deux cicatrices au niveau des deux jambes.

Sans remettre en cause l'expertise médicale du médecin signataire de ce document, le Commissariat général estime que ce document est toutefois très sommaire. En effet, il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées. Ainsi, ce médecin ne fait que dire que ces constats peuvent « être en lien avec des supplices qu'il aurait vécus » sans expliquer de manière circonstanciée le rapport entre ces lésions et le récit que vous présentez.

Le Conseil estime dès lors que ce document médical n'atteste pas de l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que vous auriez subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Relevons également que le récit de votre éviction apparaît comme particulièrement invraisemblable. En effet, alors que vous dites avoir été accusé de trahison et de complicité avec le groupe M23 et poursuivi par l'ANR, vous auriez été laissé seul et sans surveillance dans une chambre ouverte et les gardes auraient été simplement mis à chacune des sorties de l'hôpital. Remarquons également que les déclarations que vous faites sur la manière dont vous auriez quitté cet hôpital restent particulièrement lacunaires. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous saviez que le jardin zoologique était d'un côté de l'hôpital et qu'il y avait un moyen de sortir par-là (pp. 16, 17 et 19 des notes d'entretien). A nouveau, le Commissariat général s'étonne que personne ne surveille cet endroit de l'hôpital si cela est de notoriété publique qu'il y a un passage de ce côté.

Notons encore que vous dites que l'ANR était à la recherche d'autres personnes liées à [M. F.] (p. 15 des notes d'entretien). Or, questionné sur celles-ci, vous n'apportez aucune information sur leur situation (p. 21 des notes d'entretien).

Finalement, rappelons que vous avez quitté la RDC depuis octobre 2022 et que vous avez des contacts avec des personnes qui y vivent (p. 10 des notes d'entretien). Or, vous n'apportez aucun élément qui établirait que vous seriez actuellement recherché par vos autorités. Interrogé sur votre situation depuis votre départ, vous vous contentez de dire que des personnes viennent demander de vos nouvelles à vos frères et veulent savoir où vous vous trouvez. Réinvité à vous exprimer sur ces visites, vous n'apportez pas d'autre élément. Relevons ensuite que vous n'avez pas la moindre information sur les personnes qui se présentent auprès de vos frères ni sur le nombre de passage de celles-ci (pp. 10 et 11 des notes d'entretien).

Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En définitive, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir les problèmes rencontrés par votre patronne, [M. F.], les problèmes que vous dites avoir rencontrés personnellement ni encore que vous seriez actuellement recherché par vos autorités pour des liens supposés au M23. Partant, vous l'empêchez d'établir une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Les derniers documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent de renverser les constats posés précédemment.

La copie de votre carte d'électeur est un commencement de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (voir farde « documents », pièce 1).

Les photos de votre orphelinat que vous déposez afin de démontrer votre vie au sein de cette institution sont en lien avec des éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne permettent pas d'étayer votre récit d'asile et vos craintes en cas de retour (voir farde « documents », pièce 2).

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 13 août 2024. Vous y apportez des observations le 16 août 2024. Dans celles-ci, vous n'apportez aucune correction ni précision sur vos déclarations. Vous indiquez simplement que vous avez commencé depuis le 12 août 2024 à entreprendre des démarches pour « avoir un traitement adéquat aux traumatismes que j'ai vécu ».

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucune preuve des démarches entamées. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que rien dans le déroulement de votre entretien personnel n'indique que vous n'avez pu vous exprimer ni que vous auriez eu des difficultés à communiquer. Soulignons encore que ni vous ni votre avocat n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel (p. 27 des notes d'entretien).

Ainsi, le fait que vous auriez entamé des démarches pour être suivi psychologiquement ne permet pas de renverser les constats concernant le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de cette décision.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommé « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Le requérant reproduit ou résume ensuite plusieurs motifs de l'acte attaqué avant d'en contester la pertinence. Il fournit à l'égard de chacun des griefs énoncés par cette décision différentes explications factuelles afin d'en minimiser la portée. Il reproche en outre à la partie défenderesse sa méconnaissance des règles d'établissement des faits en matière d'asile et sa subjectivité.

2.4 Il sollicite ensuite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) en raison des faits invoqués à l'appui de sa demande reconnaissance de la qualité de réfugié. A l'appui de son argumentation, il cite un rapport publié par le département d'Etat américain en 2023.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours des documents énumérés comme suit : « [...] »

1. *Copie de la notification de la décision.*
2. *Copie de la décision attaquée.*
1. *Extrait d'une copie du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC 2023 in <https://cd.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/160/CONGO-DRC-HRR-2023-French.pdf>, pp.1-7*
1. *Copie de la décision d'aide juridique gratuite ».*

3.2 Lors de l'audience du 31 octobre 2024, il dépose une note complémentaire accompagnée de captures d'écran et de copie de carte de rendez-vous concernant une thérapie psychologique.

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté au Congo en raison d'accusations de complicité avec la rébellion du mouvement dit « M23 ». La partie défenderesse conteste la crédibilité de son récit.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que diverses anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier au sujet des faits allégués pour justifier sa crainte de persécution interdisent d'y accorder crédit et que les éléments de preuve produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

4.5. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il invoque. En l'absence du moindre élément susceptible d'établir la réalité des circonstances à l'origine des poursuites dont il se déclare victime, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'il a effectivement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison même des persécutions que le requérant déclare redouter, à savoir les accusations portées contre lui en raison des activités imputées à sa patronne.

4.7. Dans son recours, le requérant accuse notamment la partie défenderesse d'exiger de sa part des preuves impossibles à fournir et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des éléments qu'il produit. Le Conseil rappelle pour sa part que l'absence de preuve n'est pas le seul motif sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité du récit du requérant et à l'instar de cette dernière, il estime que cette carence est en l'espèce significative dans la mesure où elle est cumulée avec l'inconsistance générale du récit du requérant. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits devant elle et il constate que les nouveaux éléments déposés le jour de l'audience appellent la même analyse.

4.7.1 Le Conseil observe en particulier que ni le certificat médical du 31 juillet 2024 constatant l'absence d'une incisive et deux cicatrices au niveau des deux jambes du requérant, ni les commencements de preuve déposés lors de l'audience du 31 octobre 2024 pour établir qu'il a initié une thérapie psychologique ne permettent de conduire à une appréciation différente du bien fondé de sa crainte. A l'égard de ces documents, deux questions se posent. D'une part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée, et d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ?

4.7.2 S'agissant de la première question, le Conseil ne conteste pas la réalité des souffrances physiques et psychiques constatées par des professionnels de la santé dans les différentes attestations précitées. En revanche, le Conseil n'aperçoit, dans ces attestations, aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de leurs auteurs qu'il existerait un lien entre les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande et les pathologies constatées ni qu'il se serait vu infliger des traitements inhumains et dégradants. Il s'ensuit que ces pièces ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte exprimée par le requérant à l'égard du Congo. Par conséquent, les enseignements du Conseil d'Etat dont se prévaut le requérant ne sont pas davantage applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à l'origine du traumatisme constaté.

4.7.3 S'agissant de la deuxième question, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des documents précités, aucune indication que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à relater les faits à l'origine de sa crainte.

4.7.4 Quant aux autres documents, à savoir des photos de son orphelinat et des documents d'identité, dont la partie défenderesse met en cause la pertinence, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué qui les concernent et il n'aperçoit, dans les critiques générales développées dans le recours, aucun élément de nature à les mettre en cause.

4.8. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des faits de persécutions au Congo.

4.9. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations

des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales citées par le requérant dans le cadre de son recours et qui y sont jointes, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.10. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte et il estime que les motifs analysés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée en ce qu'elle refuse de lui accorder le statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.1. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en République démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE